



Information aux parties

Extrait du Code de procédure civile (CPC)

(formulaire remis aux parties lors de l'audience de conciliation ou par courrier recommandé à la partie défenderesse, en cas d'absence de sa part)

Art. 209 CPC

Autorisation de procéder

Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation consigne l'échec au procès-verbal et délivre l'autorisation de procéder au demandeur (art. 209al. 1 let. B CPC).

L'autorisation de procéder contient :

- a. Les noms et les adresses des parties et, le cas échéant, de leurs représentants ;
- b. Les conclusions du demandeur, la description de l'objet du litige et les conclusions reconventionnelles éventuelles ;
- c. La date de l'introduction de la procédure de conciliation ;
- d. La décision sur les frais de la procédure de conciliation ;
- e. La date de l'autorisation de procéder ;
- f. La signature de l'autorité de conciliation (art. 209 al. 2 CPC).

Le demandeur est en droit de porter l'action devant le tribunal dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder (art. 209 al. 3 CPC).

Art. 131 CPC

Nombre d'exemplaires

Un exemplaire des actes et des pièces qui existent sur support papier est déposé pour le juge et un exemplaire pour chaque partie adverse ; à défaut, le tribunal peut accorder à la partie un délai supplémentaire ou faire les copies utiles aux frais de cette dernière.

Art. 98 CPC

Avance de frais

Le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés.



Art. 104 CPC

Décision sur les frais

Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale. En cas de décision incidente (art. 237), les frais encourus jusqu'à ce moment peuvent être répartis. La décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale. En cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à la juridiction précédente.

Art. 105 CPC

Fixation et répartition des frais

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office. Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 96). Les parties peuvent produire une note de frais.

Art. 106 CPC

Règles générales de répartition

Les frais sont mis à la charge de la partie succombant. La partie succombant est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables.

Art. 107 CPC

Répartition en équité

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas suivants :

- a. Le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer ;
- b. Une partie a intenté le procès de bonne foi ;
- c. Le litige relève du droit de la famille ;
- d. Le litige relève d'un partenariat enregistré ;
- e. La procédure est devenue sans objet et la loi n'en dispose pas autrement ;
- f. Des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable.

Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige.



Art. 108 CPC

Frais causés inutilement

Les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés.

Art. 109 CPC

Répartition en cas de transaction

Les parties qui transigent en justice supportent les frais conformément à la transaction.
Les art. 106 à 108 sont applicables dans les cas suivants :

- a. La transaction ne règle pas la répartition des frais ;
- b. Elle défavorise de manière unilatérale la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 110 CPC

Recours

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours.

Art. 111 CPC

Règlement des frais

Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La personne à qui incombe la charge des frais verse le montant restant. La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués. Les dispositions sur l'assistance judiciaire sont réservées.